

**Arrêté portant suspension des dérogations de fermeture tardive accordées
aux débits de boissons de LILLE du vendredi 4 septembre 2020 au lundi 7 septembre 2020**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 relatif aux heures de fermeture de débits de boissons à LILLE ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, en particulier dans la Métropole européenne de Lille, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites» ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le département du Nord, notamment le territoire de la Métropole Européenne de Lille, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques.

Considérant que le taux d'incidence dans le département du Nord est de 36,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur le seul territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), tel que relevé par l'ARS, est en forte augmentation cette dernière semaine, et supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 23 juillet 2020 pour l'ensemble du département du Nord ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base d'indicateurs, dans un territoire à proximité de la Belgique, pays qui connaît également une recrudescence des cas Covid-19, laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département du Nord est ainsi classé en vulnérabilité modérée depuis le 24 juillet 2020 ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs précités dans le département Nord, notamment dans le territoire de LILLE, nécessite la prise de mesures adaptées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont suspendues du vendredi 4 septembre 2020 au lundi 7 septembre 2020, les dérogations de fermeture tardive accordées aux débits de boissons lillois.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Lille sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.



Fait à Lille, le 3 SEP. 2020

Michel LALANDE